

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
LISTE COMMERCIALE**

L'HONORABLE

)

JUGE MORAWETZ

)

)

JEUDI, LE 30^e

JOUR DE JUILLET 2009

ENTRE :

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES*, L.S.C. 1985, c. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE INDALEX
LIMITED,
INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,
6326765 CANADA INC. et
NOVAR INC.

**ORDONNANCE
(Traitements des réclamations)**

CETTE MOTION, faite par Indalex Limited, Indalex Holdings (B.C.) Ltd., 6326765 Canada Inc. et Novar Inc. (les « **demandeurs** ») dans le cadre de la *loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, telle que modifiée (la « **LACC** ») pour une ordonnance approuvant une procédure pour la détermination et la résolution des réclamations déposées contre les demandeurs et une procédure pour le dépôt de réclamations contre les directeurs et officiers des demandeurs et autorisant et dirigeant le contrôleur à administrer la procédure de réclamation selon ses modalités, a été entendue ce jour au 330 University Avenue, Toronto, Ontario.

SUR LECTURE de l'Avis de motion, le huitième rapport du contrôleur et sur écoute des soumissions des avocats aux demandeurs et au contrôleur.

SIGNIFICATION

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le délai de signification de l'avis de motion et le dossier de requête concernant cette motion soit abrégé par les présentes de manière que cette

motion soit convenablement consignée aujourd'hui et dispense aux présentes toute autre signification correspondante.

DÉFINITIONS

2. CE TRIBUNAL ORDONNE qu'aux fins de cette ordonnance les termes suivants aient le sens suivant :

- a) « **Frais d'administration** » signifie les frais d'administration tels que définis dans l'ordonnance initiale;
- b) « **Demandeurs** » signifie Indalex Limited, Indalex Holdings (B.C.) Ltd., 6326765 Canada Inc. et Novar Inc;
- c) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au public à Toronto, Ontario;
- d) « **Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies** » signifie ce qui est énoncé aux présentes;
- e) « **Réclamation** » signifie tout droit ou réclamation, autre que toute réclamation garantie par les charges créées par l'ordonnance initiale, de toute personne, contre l'un des demandeurs, émis ou pas, relatif à tout endettement, responsabilité ou obligation de toute sorte, qui existe en date du dépôt, ou qui a été soulevé après la date de dépôt et constitue une réclamation en dommages-intérêts ou qui a été soulevé suite à la résiliation ou à la répudiation d'un contrat exécutoire (incluant les contrats d'emploi), plans de retraite, d'un bail par les demandeurs et tout intérêt pouvant s'y accumuler pour lesquels il y a une obligation de paiement, et des frais qu'une telle personne sera autorisée à recevoir dans le cadre des modalités de tout contrat avec une telle personne, du point de vue du droit ou en équité, en raison de la commission de la responsabilité délictuelle (intentionnelle ou accidentelle), tout manquement à une obligation (y compris, mais non de façon limitative, toute obligation juridique, d'origine législative, équitable ou fiduciaire), tout droit de propriété de ou titre de propriété ou actif ou à une fiducie ou fiducie réputée (législatif, exprès, implicite, résultoire, constructif ou autrement) contre toute propriété ou tout actif, réduit au jugement ou pas, liquidé, non liquidé, fixe, éventuel, échoué, non échoué, contesté, non contesté, licite, équitable, garantie, ordinaire, rendu opposable, inopposable, présent, futur, connu ou inconnu, sur garantie, garant ou différemment, et qu'un tel droit soit exécutoire ou anticipé en caractère transitoire, ou tout droit ou toute habileté d'une personne à présenter une réclamation à des fins de contribution ou d'indemnité ou autrement, concernant toute question, mesure, cause ou chose non possessoire, existant présentement ou commencée à l'avenir;
- f) « **Réclamant** » signifie une personne émettant une réclamation;

- g) « **Date de prescription de la réclamation** » signifie 17 h (heure de Toronto) le 28 août 2009, ou toute date ultérieure ordonnée par le tribunal;
- h) « **Agent préposé aux réclamations** » signifie toute personne nommée pour agir comme Agent préposé aux réclamations aux fins de la procédure de réclamation;
- i) « **Procédure de réclamation** » signifie les procédures décrites dans cette ordonnance, notamment les annexes;
- j) « **Ordonnance de procédure de réclamation** » signifie cette ordonnance;
- k) « **Tribunal** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario (liste commerciale);
- l) **Créancier** » signifie toute personne ayant une réclamation;
- m) « **Réclamation D&O** » signifie tout droit existant ou futur d'une personne contre un ou plusieurs des directeurs et/ou officiers d'un demandeur résultant de la position, la supervision, la gestion ou la participation d'un tel directeur ou officier, qu'un tel droit ou les circonstances y donnant lieu aient été soulevées avant ou après l'ordonnance initiale et qu'il soit exécutoire dans des procédures civiles, administratives ou criminelles;
- n) « **Réclamant D&O** » signifie une personne émettant une réclamation D&O;
- o) « **Avocat D&O** » signifie Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. en sa capacité de procureur indépendant aux directeurs et officiers des demandeurs;
- p) « **Créancier D&O** » signifie toute personne ayant une réclamation D&O;
- q) « **Directeurs** » signifie les directeurs et anciens directeurs de chacun des demandeurs;
- r) « **Trousse de contestation** » signifie dans le cadre de toute réclamation, une copie de la preuve de créance, de l'avis de révision ou de rejet et de l'avis de contestation connexes;
- s) « **Date de dépôt** » signifie le 3 avril 2009;
- t) « **Ordonnance initiale** » signifie l'Ordonnance initiale de l'honorable juge Morawetz datée du 3 avril 2009, telle que prolongée et modifiée de temps à autre;
- u) « **Créancier connu** » signifie une personne dont les demandeurs ont connaissance et qui ont une réclamation ou une réclamation D&O;
- v) « **Contrôleur** » signifie FTI Consulting Canada ULC, en sa capacité de contrôleur des demandeurs nommé par le tribunal;
- w) « **Site Web du contrôleur** » signifie <http://cfcanda.fticonsulting.com/indalex>;

- x) « **Avis aux créanciers** » signifie l'avis de publication, essentiellement sous la forme jointe en tant qu'Annexe « 1 »;
- y) « **Avis de contestation** » signifie un avis livré au contrôleur par un réclamant contestant un avis de révision ou de rejet, lequel avis sera essentiellement sous la forme ci-jointe comme Annexe « 4 » et établira les motifs de la contestation;
- z) « **Avis de révision ou de rejet** » signifie un avis informant un réclamant que le contrôleur a révisé ou rejeté la réclamation d'un tel réclamant, lequel avis sera essentiellement sous la forme ci-jointe en tant qu'Annexe « 3 » et établira les motifs de révision ou de rejet;
- aa) « **Officiers** » signifie l'agent et les anciens agents des demandeurs;
- bb) « **Personne** » signifie toute personne, tout partenariat, toute entreprise, toute coentreprise, toute fiducie, toute organisation non constituée en corporation, toute organisation ouvrière, tout administrateur de régime de pension, tout organisme de réglementation de régime de pension, toute autorité ou tout organisme gouvernemental, tout employé ou toute autre association ou entité semblable, désignée ou constituée d'une façon quelconque;
- cc) « **Régime** » signifie tout plan de compromis ou tout arrangement pouvant être déposé par les demandeurs auprès des créanciers dans le cadre de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- dd) « **Preuve de créance** » signifie une preuve de créance déposée par un réclamant, essentiellement sous la forme ci-jointe en tant qu'Annexe « 2 »;
- ee) « **Preuve de réclamation D&O** » signifie une preuve de réclamation D&O déposée par un réclamant D&O, essentiellement sous la forme ci-jointe en tant qu'Annexe « 5 »; et
- ff) « **Réclamation prouvée** » signifie le montant et le classement de la réclamation d'un créancier comme cessant d'être en vigueur, conformément à cette procédure de réclamation.

SOLLICITATION DE RÉCLAMATIONS ET DE RÉCLAMATIONS D&O

Avis aux créanciers

3. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 31 juillet 2009, chaque demandeur doit fournir au contrôleur une liste de créanciers connus, en la forme que le contrôleur estime satisfaisante.

4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur doit envoyer une preuve de créance et une copie de la procédure de réclamation à chaque créancier connu par courrier affranchi normal le ou aux environs du 5 août 2009.
5. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur doit placer l'avis au créancier dans le Globe and Mail (édition nationale) et le Wall Street Journal le ou aux environs du 5 août 2009.
6. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur doit afficher l'avis aux créanciers sur le site Web du contrôleur à partir du ou aux environs du 31 juillet 2009, et ce, jusqu'à la date de prescription de la réclamation.

Échéance de dépôt d'une preuve de créance

7. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne qui souhaite faire valoir une réclamation doit soumettre une preuve de créance avec tous les documents pertinents afférents à cette réclamation, de manière qu'une telle preuve de créance soit reçue par le contrôleur au plus tard à la date de prescription de la réclamation.
8. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne ne soumettant pas de preuve de créance afférente à cette réclamation au contrôleur au plus tard à la date de prescription de la réclamation soit pour toujours prescrite de faire valoir ou d'exécuter une telle réclamation contre les demandeurs et les demandeurs n'auront aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation et une telle réclamation cessera d'être en vigueur.

Échéance de dépôt d'une preuve de réclamation D&O

9. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne qui souhaite faire valoir une réclamation D&O doit soumettre une preuve de réclamation D&O avec tous les documents pertinents afférents à cette réclamation D&O, de manière qu'une telle preuve de réclamation D&O soit reçue par le contrôleur au plus tard à la date de prescription de la réclamation.
10. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne ne soumettant pas de preuve de réclamation D&O afférente à une réclamation D&O au contrôleur au plus tard à la date de prescription de la réclamation soit pour toujours prescrite de faire valoir ou

d'exécuter une telle réclamation D&O contre les directeurs et les officiers, et ces derniers n'auront aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation D&O et une telle réclamation D&O cessera d'être en vigueur.

DÉTERMINATION DES RÉCLAMATIONS

11. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur, en collaboration avec les demandeurs révisé chaque preuve de créance reçue au plus tard à la date de prescription de la réclamation et accepte, révisé ou rejete la demande. À tout moment, le contrôleur peut demander des renseignements supplémentaires relatifs à toute demande.
12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur puisse essayer de résoudre consensuellement le classement et le montant de toute réclamation avec le réclamant avant d'accepter, de réviser ou de rejeter une telle réclamation.
13. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si le contrôleur détermine de réviser ou de rejeter une réclamation, le contrôleur doive envoyer un avis de révision ou de rejet au réclamant.
14. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si un réclamant conteste le classement ou montant de sa réclamation tel qu'il apparaît dans un avis de révision ou de rejet et que ledit réclamant compte contester l'avis de révision ou de rejet, un tel réclamant doive soumettre un avis de contestation afin qu'il soit reçu par le contrôleur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le quatorzième (14) jour suivant la date de l'avis de révision ou de rejet, ou à une telle date ultérieure tel que le tribunal peut l'ordonner.
15. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout réclamant qui ne soumet pas un avis de contestation au contrôleur au plus tard à la date limite indiquée au paragraphe 14 soit considéré comme acceptant le classement et le montant de sa réclamation comme indiqué dans l'avis de révision ou de rejet, et la réclamation, comme indiqué dans l'avis de révision ou de rejet constituera une réclamation prouvée.
16. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la réception d'un avis de contestation, le contrôleur puisse :
 - a) essayer de résoudre consensuellement le classement et le montant de la réclamation avec le réclamant;

- b) livrer une trousse de contestation à l'agent préposé aux réclamations; et/ou
 - c) planifier un rendez-vous au tribunal à 9 h 30, afin de planifier une motion pour résoudre la réclamation et à une telle motion, le réclamant sera considéré comme le demandeur et le contrôleur sera considéré comme le répondant.
17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la réception d'une trousse de contestation, l'agent préposé aux réclamations planifie et dirige une audition pour déterminer le classement et/ou le montant de la réclamation et devra aviser par la suite le contrôleur et le réclamant de sa décision, dans les plus brefs délais possible.
18. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur puisse faire appel à la décision de l'agent préposé aux réclamations à ce tribunal dans un délai de dix jours suivant l'avis de décision de l'agent préposé aux réclamations en ce qui concerne la réclamation dudit réclamant en servant le contrôleur ou le réclamant, selon le cas, et en déposant dans ce tribunal un avis de motion exécutoire à une date fixée par le tribunal. Si un appel n'est pas déposé dans une telle période, la détermination de l'agent préposé aux réclamations, sous réserve d'une autre ordonnance du tribunal, sera considérée obligatoire et définitive et sera une réclamation prouvée.
19. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance du tribunal, l'agent préposé aux réclamations puisse déterminer la manière selon à laquelle les preuves peuvent lui être présentées ainsi que toute autre question de procédure pouvant être soulevée concernant la détermination de la réclamation.

DÉTERMINATION DES RÉCLAMATIONS D&O

20. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur ait le droit de présenter une requête recherchant l'approbation d'une procédure pour l'évaluation et le règlement de toute réclamation D&O déposée conformément à la procédure de réclamation, laquelle procédure devra être développée en collaboration avec l'avocat D&O.

AVIS DE CESSIONNAIRES

21. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si un réclamant, un réclamant D&O, un créancier, un créancier D&O ou un titulaire ultérieur d'une réclamation ou d'une réclamation D&O,

reconnu par le contrôleur comme titulaire de la réclamation ou de la réclamation D&O, transfère ou cède cette réclamation ou réclamation D&O à une autre personne, le contrôleur ne soit pas obligé de donner un avis à ou de traiter autrement avec le cessionnaire de la réclamation ou de la réclamation D&O en tant que titulaire d'une telle réclamation ou réclamation D&O à moins que et jusqu'à ce que l'avis de transfert ou d'attribution réel, ainsi qu'une preuve satisfaisante d'un tel transfert ou d'une telle cession soit livrée au contrôleur. Par la suite, un tel cessionnaire constituera, à toutes fins ci-contre, le titulaire d'une telle réclamation ou réclamation D&O et sera lié par les avis donnés et les étapes entreprises dans le cadre d'une réclamation ou réclamation D&O, conformément aux provisions de cette ordonnance.

22. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si un réclamant, un réclamant D&O, un créancier, un créancier D&O ou tout titulaire ultérieur d'une réclamation ou d'une réclamation D&O, ayant été reconnu par le contrôleur comme titulaire de la réclamation ou de la réclamation D&O, transfère ou cède la totalité d'une telle réclamation ou réclamation D&O à plus d'une personne, ou une partie d'une telle réclamation ou réclamation D&O à une autre personne, de tels transferts ou cessions ne doivent pas créer des réclamations ou réclamation D&O séparées et lesdites réclamations ou réclamations D&O continueront de constituer et pour suite à donner comme réclamation ou réclamation D&O, compte non tenu de tels transferts ou cession. Dans chaque cas, le contrôleur ne sera pas tenu de reconnaître de tels transferts ou cessions et sera autorisé à donner des avis de procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard d'une telle réclamation ou réclamation D&O en tant qu'entité seulement et ensuite seulement à et avec la personne détenant en dernier lieu une telle réclamation ou réclamation D&O, si un tel réclamant, réclamant D&O, créancier ou créancier D&O peut, par avis écrit livré au contrôleur, diriger les négociations ultérieures relatives à une telle réclamation ou réclamation D&O, mais seulement en tant qu'entité, doivent être traitées par une personne spécifique et dans un tel cas, une telle personne sera liée par tout avis donné ou toute étape entreprise relativement à une telle réclamation ou réclamation D&O avec un tel réclamant, réclamant D&O, créancier ou créancier D&O conformément aux dispositions de cette ordonnance.

23. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucun des demandeurs, ni le contrôleur ne soit sous une obligation quelconque de donner un avis à une personne autre qu'un réclamant détenant une réclamation ou un réclamant D&O détenant une réclamation D&O, et n'ait aucune obligation de donner un avis à toute personne ayant une garantie, un lien ou une charge, ou encore un nantissement ou une cession en garantie dans une réclamation ou une réclamation D&O.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur soit autorisé aux présentes à nommer une ou plusieurs personnes qui rempliront les fonctions d'agents préposés aux réclamations pour arbitrer les réclamations contestées conformément à la procédure de réclamation et que tout agent préposé aux réclamations aura droit aux avantages et comptera sur les frais administratifs comme garantis pour ses honoraires raisonnables et débours liés à une telle nomination comme agent préposé aux réclamations.
25. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur, en plus des droits et obligations qui lui sont prescrits en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et de l'ordonnance initiale, soit dirigé et habilité aux présentes à prendre de telles autres mesures afin de remplir de tels autres rôles comme le prévoit cette ordonnance.
26. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de la procédure de réclamation et du régime, toutes les réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens au cours du comptant à midi de la banque du Canada pour l'échange de la devise en dollars canadiens à la date du dépôt.
27. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout avis ou communication devant être livrée dans le cadre des modalités de cette ordonnance soit par écrit et soit livré par télécopieur, par courriel ou par transmission électronique, par livraison personnelle, par messagerie ou au besoin, par courrier affranchi adressé à la partie respective.
28. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout document, toute notification ou tout avis devant être livré au contrôleur en vertu de cette procédure de réclamation soit livré à :

FTI Consulting Canada ULC

En sa capacité de Contrôleur de Indalex Limited, Indalex Holdings (B.C.) Ltd.,
6326765 Canada Inc. et de Novar Inc.
Tour TD Canada Trust
161 Bay Street, 27^e étage
Toronto, Ontario M5J 2S1
À l'attention de : Mme Rachel Gillespie
Téléphone : 416-572-2476
Télécopieur : 416-572-4068
Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

29. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que dans le cas où le jour auquel un avis ou une communication devant être livré dans le cadre de la procédure de réclamation ne soit pas un jour ouvrable, un tel avis ou une telle communication soit livré le jour ouvrable suivant.
30. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que dans le cas d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre événement qui interrompt le service postal dans une partie du Canada, tous les avis et toute communication, pendant une telle interruption, peuvent uniquement être livrés par courriel, par télécopieur, livraison personnelle ou messagerie ou tout avis ou autre communication donnée ou effectuée par courrier affranchi dans un délai de sept (7) jours précédant immédiatement le début d'une telle interruption, sauf s'il a été reçu, sera réputé n'avoir pas été livré. De tels avis ou de telles communications seront réputés avoir été reçus dans le cas d'un avis par courriel, télécopieur, livraison personnelle ou messagerie avant 17 h (heure locale) lors d'un jour ouvrable, lorsque reçu, si reçu après 17 h (heure locale) lors d'un jour ouvrable ou à tout moment lors d'un jour férié, le jour ouvrable suivant, et dans le cas d'un avis posté tel que décrit précédemment, le quatrième jour ouvrable suivant la date à laquelle un tel avis ou toute autre communication est posté.
31. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le contrôleur soit autorisé à faire preuve de discrétion raisonnable relativement au caractère adéquat de la conformité afférent aux modalités de complétion et d'exécution des preuves de créance, des avis de contestation et d'autres avis et qu'il puisse, là où convaincu qu'une réclamation a été déposée adéquatement ou prouvée, suspendre la conformité stricte aux exigences de cette procédure de réclamation, en ce qui concerne la complétion et l'exécution de preuves de créance, des avis de contestation et autres avis à fournir aux présentes.

32. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les références au singulier incluent le pluriel et celles au pluriel incluent le singulier.

Annexe « 1 »

AVIS AUX CRÉANCIERS ET AUTRES

EN CE QUI TOUCHE LES RÉCLAMATIONS CONTRE
INDALEX LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,
6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.
(collectivement, les « demandeurs »)

et

LES DIRECTEURS ET OFFICIERS ACTUELS ET ANCIENS DES DEMANDEURS
(collectivement, les « Directeurs et Officiers »)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,

R.S.C.1985, c. C-36, telle que modifiée

DESTINATAIRES : CRÉANCIERS ET TOUTE AUTRE PERSONNE OU PARTIE

**AVIS DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DATE DE PRESCRIPTION DE
LA RÉCLAMATION POUR LES DEMANDEURS ET LES DIRECTEURS ET
OFFICIERS SOUS LE RÉGIME LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LA " LACC ")**

VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE que cet avis est publié dans le cadre d'une ordonnance de l'honorable juge [Morawetz](#) de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Liste commerciale) datée du 30 juillet 2009 (l'Ordonnance de la procédure de réclamation"). Toute personne qui croit avoir une réclamation ou une réclamation D&O contre un directeur ou un officier doit envoyer une preuve de créance ou une preuve de réclamation D&O a/s de FTI Consulting Canada ULC, en sa capacité de contrôleur des demandeurs nommé par le tribunal, à être reçue **au plus tard à 17 h (heure normale de**

l'Est) le 28 août 2009 ou à toute autre date ordonnée par le tribunal (la « date de prescription de la réclamation »).

LES RÉCLAMATIONS ET LES RÉCLAMATIONS D&O QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE DE PRESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION SERONT INTERDITES ET CESSERONT D'ÊTRE EN VIGUEUR POUR TOUJOURS.

Les demandeurs qui ont besoin d'une preuve de créance ou d'un formulaire de preuve de réclamation D&O peuvent avoir accès à ces formulaires sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/indalex> ou ils peuvent contacter les demandeurs, a/s de FTI Consulting Canada ULC, en sa capacité de contrôleur de demandeurs nommé par le tribunal (**à l'attention de : Rachel Gillespie, téléphone : 1-416-572-2476 et télécopieur : 1-416-572-4068**), pour obtenir une trousse de réclamations.

Les demandeurs doivent soumettre leur preuve de créance ou preuve de réclamation D&O auprès du contrôleur par la poste, par télécopieur, par courriel ou par livraison par porteur, afin que la preuve de créance ou preuve de réclamation D&O soit effectivement reçue au plus tard à la date de prescription de la réclamation, à l'adresse ci-dessous.

Adresse du contrôleur :

Indalex Limited et/ou
Indalex Holdings (B.C.) Ltd. et/ou
6326765 Canada Inc. et/ou
Novar Inc.
a/s de FTI Consulting Canada ULC,
Tour TD Canada Trust
161 Bay Street, 27^e étage
Toronto, Ontario M5J 2S1

À l'attention de : Mme Rachel Gillespie

Téléphone : 416-572-2476
Télécopieur : 416-572-4068
Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

Fait à _____ ce _____ jour de _____, 2009

Annexe « 2 »

PREUVE DE CRÉANCE

EN CE QUI TOUCHE LES RÉCLAMATIONS CONTRE
INDALEX LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,
6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.
(collectivement, les « demandeurs »)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,

L.R.C. 1985, c., C-36, telle que modifiée

A. PARTICULARITÉS DU CRÉANCIER

1. Dénomination sociale complète du créancier : _____
(le « Créancier »).
(La dénomination sociale complète doit être le nom du créancier d'origine : Ne pas présenter de preuves de réclamation séparées par division du même créancier.)
2. Adresse postale complète du créancier :

3. Numéro de téléphone du créancier : _____¹
4. Numéro de télécopieur du créancier : _____¹
5. À l'attention de (Personne-ressource) : _____¹

¹ AFIN DE S'ASSURER QUE TOUTES LES RÉCLAMATIONS SOIENT TRAITÉES DE MANIÈRE ACCÉLÉRÉE, VOUS DEVEZ FOURNIR UN (1) OU PLUSIEURS NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE, NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR OU ADRESSE ÉLECTRONIQUE.

6. Adresse électronique : _____¹
7. La créance a-t-elle été vendue ou assignée par un créancier à une autre partie?
Oui___ Non___ (Si oui, veuillez remplir la section D)

B. PREUVE DE CRÉANCE :

Je soussigné, _____ [Nom du créancier ou du représentant du créancier], certifie par les présentes :

A) que je suis (veuillez cocher une) :

___ le créancier; ou
___ détiens le poste suivant de _____ du créancier

et j'ai une connaissance directe de toutes les circonstances liées à la réclamation décrite aux présentes;

B) Le créancier est exigible comme suit :

Créance garantie _____ \$ CAN sur une base garantie,
J'ai estimé ma garantie à _____ \$ (ceci sera le montant auquel vous estimez votre créance garantie, la différence entre le montant de la créance garantie et la valeur de votre sécurité sera le montant de votre créance ordinaire)

Créance ordinaire _____ \$ CAN sur une base non garantie

Remarque : Les créances dans une devise étrangère doivent être converties en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada à la date de dépôt de la demande, le 3 avril 2009. Par exemple, le taux de change du dollar américain, au dollar canadien à une telle date était de 1 USD = 0,8056 \$ CAN).

C. DÉTAILS DE LA CRÉANCE :

Nom de l'entité et montant pour chaque entité qui doit le montant réclamé :

	Garantie	Ordinaire
<input type="checkbox"/> Indalex Limited	_____ \$	_____ \$
<input type="checkbox"/> Indalex Holdings (B.C.) Ltd.	_____ \$	_____ \$
<input type="checkbox"/> 6326765 Canada Inc.	_____ \$	_____ \$
<input type="checkbox"/> Novar Inc	_____ \$	_____ \$

Description de la transaction, de l'accord ou de l'événement causant ou lié à la réclamation :

Si la réclamation est éventuelle ou non liquidée, énoncez-en la base et fournissez la preuve sur laquelle la réclamation a été évaluée :

Description de la garantie, le cas échéant, attribuée au créancier ou assignée par le créancier concernant la réclamation :

Valeur estimative de la garantie décrite ci-dessus en date de la réclamation :

SI LES DEMANDEURS ONT BESOIN D'ESPACE SUPPLÉMENTAIRE FOURNI AUX PRÉSENTES, VEUILLEZ JOINDRE UNE ANNEXE À CE DOCUMENT. LES DEMANDEURS DOIVENT ÉGALEMENT FOURNIR DES COPIES DE TOUS LES ACCORDS PERTINENTS

UN RELEVÉ DE COMPTE DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION, INDIQUANT LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE CHAQUE FACTURE OU CHARGE, AINSI QUE LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE TOUS LES CRÉDITS, LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES, LES RABAIS, LES PAIEMENTS, ETC., AUXQUELS LES DEMANDEURS ONT DROIT.

D. DÉTAILS DU(DES) CESSIONNAIRE(S) (LE CAS ÉCHÉANT) :

1. Nom complet du(des) cessionnaire(s) (si le nom au complet ou une partie du nom a été vendu). S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez joindre des feuilles séparées contenant les renseignements suivants :

le(s) « cessionnaire(s) »

Montant de la réclamation totale assignée \$ _____

Montant de la réclamation totale non assignée \$ _____

Montant total de la réclamation \$ _____

(doit être égal à « Réclamation totale » tel qu'entrée dans la section B)

2. Adresse postale complète du(des) cessionnaire(s) :

-
3. Numéro de téléphone du(des) cessionnaire(s) : _____
 4. Numéro de télécopieur du(des) cessionnaire(s) : _____
 5. Adresse électronique du(des) cessionnaires : _____
 6. À l'attention de (Personne-ressource) : _____

E. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INDEMNISATION :

La preuve de réclamation dûment remplie ainsi que les documents pertinents doivent être retournés et reçus par le Contrôleur, au plus tard à 17 h (heure avancée de l'Est) le 28 août, 2009, à l'adresse électronique, l'adresse ou le numéro de télécopieur suivant(e) :

À défaut de produire votre preuve de réclamation au plus tard à telle date, votre réclamation cessera d'être en vigueur et prescrite pour toujours et il vous sera interdit de présenter ou d'exécuter une réclamation contre les requérants.

Cette preuve de réclamation doit être livrée par courriel, télécopieur, livraison personnelle, messagerie ou courrier affranchi à l'adresse suivante:

Adresse du contrôleur :

Indalex Limited et/ou
Indalex Holdings (B.C.) Ltd. et/ou
6326765 Canada Inc. et/ou
Novar Inc.
a/s de FTI Consulting Canada ULC,
Tour TD Canada Trust
161 Bay Street, 27^e étage
Toronto, Ontario M5J 2S1

À l'attention de : Mme Rachel Gillespie

Téléphone : 416-572-2476
Télécopieur : 416-572-4068
Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

FAIT À _____ ce _____ jour de _____, 2009.

(Signature du témoin)
formulaire)

(Signature de la personne remplissant le

(Inscrire en caractères d'imprimerie)

(Inscrire en caractères d'imprimerie)

Annexe « 3 »

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET DE LA DEMANDE DE PRESTATIONS

EN CE QUI TOUCHE LES RÉCLAMATIONS CONTRE
INDALEX LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,
6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.
(collectivement, les « demandeurs »)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,*

R.S.C.1985, c. C-36, telle que modifiée

DESTINATAIRE : [insérer le nom et l'adresse du créancier]

EXPÉDITEUR : FTI Consulting Canada ULC. en sa capacité de contrôleur des
demandeurs.

Les modalités non définies autrement dans cet avis s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario faite le 30 juillet 2009 (« Ordonnance de la procédure de réclamation »). Vous pouvez obtenir une copie de l'ordonnance de la procédure de réclamation sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/indalex> ou en contactant le contrôleur tel que décrit ci-dessous.

Cet avis de révision ou de rejet d'une réclamation est émis dans le cadre de l'ordonnance de la procédure de réclamation.

Le contrôleur a examiné votre réclamation, **conforme à votre preuve de créance** et vous donne par les présentes un avis selon lequel il a révisé ou rejeté votre demande comme suit :

Réclamation contre :	Montant par Preuve de créance	Montant rejeté	Montant approuvé	Garantie	Ordinaire
Indalex Limited	_____ \$	_____ \$	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Indalex Holdings (B.C.) Ltd.	_____ \$	_____ \$	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6326765 Canada Inc.	_____ \$	_____ \$	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Novar Inc.	_____ \$	_____ \$	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL	_____ \$	_____ \$	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RAISONS DU REJET :

Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis de révision ou de rejet de votre demande, veuillez prendre connaissance de ce qui suit :

1. Si vous comptez contester un avis de révision ou de rejet d'une demande, vous devez, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le quatorzième (14) jour suivant la date de cet avis de révision ou de rejet de votre demande ou à une telle date ultérieure, livrer un avis de contestation par courriel, télécopieur, livraison personnelle ou courrier affranchi à l'adresse indiquée aux présentes. Le formulaire de l'avis de contestation est joint à cet avis.
2. Si vous ne soumettez pas d'avis de contestation, la valeur de votre réclamation sera considérée conforme à cet avis de révision ou de rejet de votre demande.

Adresse du Service des avis de contestation :

Adresse du contrôleur :

Indalex Limited et/ou
Indalex Holdings (B.C.) Ltd. et/ou
6326765 Canada Inc. et/ou
Novar Inc.
a/s de FTI Consulting Canada ULC,
Tour TD Canada Trust
161 Bay Street, 27^e étage
Toronto, Ontario M5J 2S1

À l'attention de : Mme Rachel Gillespie

Téléphone : 416-572-2476
Télécopieur : 416-572-4068
Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

**SI VOUS NE PRENEZ PAS DE MESURE DANS LA PÉRIODE PRESCRITE, CET
AVIS DE RÉVISION OU DE REJET VOUS LIERA.**

Fait à _____ ce ____ jour de _____, 2009.

FTI Consulting Canada ULC

En sa capacité de contrôleur des demandeurs nommé par le tribunal.

Par : _____

P.j.

Annexe « 4 »

AVIS DE CONTESTATION

**EN CE QUI TOUCHE LES RÉCLAMATIONS CONTRE
INDALEX LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,
6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.
(collectivement, les « demandeurs »)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,**

L.R.C. 1985, c., C-36, telle que modifiée

Sous le régime de l'honorable juge Morawetz en date du 30 juillet 2009, nous vous donnons par les présentes un avis de notre intention de contester l'avis de révision ou de rejet émis par FTI Consulting Canada ULC en sa capacité de contrôleur des demandeurs concernant notre réclamation.

A. DÉTAILS DU CRÉANCIER

(1) Dénomination sociale complète du créancier : _____

(2) Adresse postale complète du créancier : _____

- (3) Numéro de téléphone du créancier : _____²
- (4) Numéro de télécopieur du créancier : _____²
- (5) Adresse électronique du créancier : _____²
- (6) À l'attention de (Personne-ressource) : _____²

B. DÉTAILS DU CRÉANCIER D'ORIGINE DE QUI VOUS AVEZ OBTENU ;A RÉCLAMATION, S'IL Y A LIEU :

- (1) Avez-vous obtenu cette réclamation par attribution? Oui Non
(si oui, joindre les documents prouvant l'attribution)
- (2) Dénomination sociale complète du(des) créancier(s) d'origine : _____

C. CONTESTATION :

Par les présentes, nous disconvenons avec la valeur de notre réclamation conforme à l'avis de révision ou de rejet :

	Réclamation par avis de révision ou de rejet	Réclamation par créancier :	Indiquer Garantie/ Ordinaire
Indalex Limited	_____ \$	_____ \$	
Indalex Holdings (B.C.) Ltd.	_____ \$	_____ \$	
6326765 Canada Inc.	_____ \$	_____ \$	
Novar Inc.	_____ \$	_____ \$	
Réclamation totale	_____ \$	_____ \$	

D. MOTIFS DE CONTESTATION :

(Fournir les détails complets de la réclamation et les documents pertinents, notamment le montant, la description de la (des) transactions ou accord(s) causant la réclamation, le

² AFIN DE S'ASSURER QUE TOUTES LES RÉCLAMATIONS SOIENT TRAITÉES DE MANIÈRE ACCÉLÉRÉE, VOUS DEVEZ FOURNIR UN (1) OU PLUSIEURS NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE, NUMÉRO (S)DE TÉLÉCOPIEUR OU ADRESSE ÉLECTRONIQUE.

nom du(des) garant(s) ayant garanti la réclamation et le montant de la réclamation alloué à cet égard, la date et le numéro de toutes les factures, les détails de tous les crédits, rabais, etc. réclamés.)

CE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS PERTINENTS DOIVENT ÊTRE RETOURNÉES PAR TÉLÉCOPIEUR, MESSAGERIE, SERVICE PERSONNEL OU COURRIER AFFRANCHI À L'ADRESSE INDIQUÉE AUX PRÉSENTES ET ILS DOIVENT ÊTRE REÇUS AU PLUS TARD A 17 H (HEURE NORMALE DE L'EST) LE QUATORZIEME (14) JOUR SUIVANT LA DATE DE L'AVIS DE REVISION OU DE REJET, OU A UNE TELLE DATE ULTERIEURE TEL QUE LE TRIBUNAL PEUT L'ORDONNER.

Adresse du Service des avis de contestation :

Adresse du contrôleur :

Indalex Limited et/ou
Indalex Holdings (B.C.) Ltd. et/ou
6326765 Canada Inc. et/ou
Novar Inc.
a/s de FTI Consulting Canada ULC,
Tour TD Canada Trust
161 Bay Street, 27^e étage
Toronto, Ontario M5J 2S1

À l'attention de : Mme Rachel Gillespie

Téléphone : 416-572-2476
Télécopieur : 416-572-4068
Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

Annexe « 5 »

PREUVE DE RÉCLAMATION D&O C

**CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS CONTRE
INDALEX LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD.,**

**6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.
(collectivement, les « demandeurs »)**

et

**LES DIRECTEURS ET OFFICIERS ACTUELS ET ANCIENS DES DEMANDEURS
(collectivement, les « Directeurs et Officiers »)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,**

L.R.C. 1985, c., C-36, telle que modifiée

A. DÉTAILS DU CRÉANCIER D&O

1. Dénomination sociale complète du créancier D&O : _____
(le « Créancier »).
(La dénomination sociale complète doit être le nom du créancier d'origine : Ne pas présenter de preuves de réclamation séparées par division du même créancier.)

2. Adresse postale complète du créancier :

3. Numéro de téléphone du créancier : _____ 3

4. Numéro de télécopieur du créancier : _____ 1

³ AFIN DE S'ASSURER QUE TOUTES LES RÉCLAMATIONS SOIENT TRAITÉES DE MANIÈRE ACCÉLÉRÉE, VOUS DEVEZ FOURNIR UN (1) OU PLUSIEURS NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE, NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR OU ADRESSE ÉLECTRONIQUE.

5. À l'attention de (Personne-ressource) : _____ 1

6. Adresse électronique : _____ 1

7. La créance a-t-elle été vendue ou assignée par un créancier à une autre partie?
Oui___ Non___ (Si oui, veuillez remplir la section D)

B. PREUVE DE RÉCLAMATION D&O

Je soussigné, _____ [Nom du créancier ou du de représentant du créancier], certifie par les présentes :

A) que je suis (veuillez cocher une) :

___ le créancier; ou
___ détiens le poste suivant de _____ du créancier

et j'ai une connaissance directe de toutes les circonstances connectées à la réclamation D&O décrite aux présentes;

C) Le créancier est exigible comme suit :

Créance D&O garantie _____ \$ CAN sur une base garantie,
J'ai estimé ma garantie à _____ \$ (ceci sera le montant auquel vous estimez votre créance garantie, la différence entre le montant de la créance garantie et la valeur de votre sécurité sera le montant de votre créance ordinaire)

Créance D&O ordinaire _____ \$ CAN sur une base ordinaire

Remarque : Les créances dans une devise étrangère doivent être converties en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada à la date de dépôt de la demande, le 3 avril 2009. Par exemple, le taux de change du dollar américain, au dollar canadien à une telle date était de 1 \$USD = 0,8056 \$ CAN).

C. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION D&O :

Nom du directeur et montant pour chaque directeur qui doit le montant réclamé :

Directeur	Garantie	Ordinaire
	_____ \$	_____ \$
	_____ \$	_____ \$
	_____ \$	_____ \$
	_____ \$	_____ \$

Description de la transaction, de l'accord ou de l'événement causant ou lié à la réclamation D&O :

Si la réclamation D&O est éventuelle ou non liquidée, énoncez-en la base et fournissez la preuve sur laquelle la réclamation D&O a été évaluée :

Description de la garantie, le cas échéant, attribuée au créancier ou assignée par le créancier concernant la réclamation D&O :

Valeur estimative de la garantie soulignée ci-dessus en date de la réclamation D&O :

SI LES DEMANDEURS ONT BESOIN DE L'ESPACE SUPPLÉMENTAIRE FOURNI AUX PRÉSENTES, VEUILLEZ JOINDRE UNE ANNEXE À CE DOCUMENT. LES DEMANDEURS DOIVENT ÉGALEMENT FOURNIR DES COPIES DE TOUS LES ACCORDS PERTINENTS

UN RELEVÉ DE COMPTE DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION D&O, INDIQUANT LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE CHAQUE FACTURE OU CHARGE, AINSI QUE LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE TOUS LES CRÉDITS, LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES, LES RABAIS, LES PAIEMENTS, ETC., AUXQUELS LES DEMANDEURS ONT DROIT.

D. DÉTAILS DU(DES) DES CESSIONNAIRE(S) (LE CAS ÉCHÉANT) :

1. Nom complet du(des) cessionnaire(s) de la réclamation D&O (si le nom au complet ou une partie du nom a été vendu). S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez joindre des feuilles séparées contenant les renseignements suivants :

le(s) « cessionnaire(s) »

Montant de la réclamation D&O totale assignée \$ _____

Montant de la réclamation D&O totale non assignée \$ _____

Montant total de la réclamation D&O \$ _____

(doit être égal à « Réclamation totale D&O » tel qu'entrée dans la section B)

2. Adresse postale complète du(des) cessionnaire(s) :

- 3. Numéro de téléphone du(des) cessionnaire(s) : _____
- 4. Numéro de télécopieur du(des) cessionnaire(s) : _____
- 5. Adresse électronique du(des) cessionnaires : _____
- 6. À l'attention de (Personne-ressource) : _____

E. DÉPÔT DE RÉCLAMATIONS D&O :

La preuve de réclamation D&O dûment remplie ainsi que les documents pertinents doivent être retournés et reçus par le Contrôleur, au plus tard à 17 h (heure avancée de l'Est) le 28 août, 2009, à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivant(e) :

À défaut de produire votre preuve de réclamation D&O au plus tard à une telle date, votre réclamation cessera d'être en vigueur et sera prescrite pour toujours et il vous sera interdit de présenter ou d'exécuter une réclamation D&O contre les demandeurs.

Cette preuve de réclamation D&O doit être livrée par courriel, télécopieur, livraison personnelle, messagerie ou courrier affranchi à l'adresse suivante:

Adresse du contrôleur :

Indalex Limited et/ou
 Indalex Holdings (B.C.) Ltd. et/ou
 6326765 Canada Inc. et/ou
 Novar Inc.
 a/s de FTI Consulting Canada ULC,
 Tour TD Canada Trust
 161 Bay Street, 27^e étage
 Toronto, Ontario M5J 2S1

À l'attention de : Mme Rachel Gillespie

Téléphone : (416)-572-2476
 Télécopieur : (416)-572-4068
 Adresse électronique : rachel.gillespie@fticonsulting.com

FAIT À _____ ce _____ jour de _____, 2009.

(Signature du témoin
formulaire)

(Signature de la personne remplissant le

(Inscrire en caractères d'imprimerie)

(Inscrire en caractères d'imprimerie)

CONCERNANT LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE

ET EN MATIÈRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE INDALEX
LIMITED, INDALEX HOLDINGS (B.C.) LTD., 6326765 CANADA INC. ET NOVAR INC.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
Procédure commencée à [Toronto](#)

**PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
O R D O N N A N C E**

STIKEMAN ELLIOTT LLP
AVOCATS ET CONSEILLERS JURIDIQUES
5300 COMMERCE COURT WEST
199 BAY STREET
TORONTO, CANADA M5L 1B9

ASHLEY JOHN TAYLOR BARREAU DU HAUT-
CANADA NO : 39932E

TÉL : 416-869-5236

MARIA KONYUKHOVA BARREAU DU HAUT-
CANADA NO : 52880VT

ÉL : 416-869-5230

TÉLÉCOPIEUR : 416-947-0866

AVOCATS POUR FTI CONSULTING CANADA ULC